



Arrêt

n° 90 315 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X ,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 14 juin 2012 du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration et à l'intégration sociale par laquelle la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 février 2012 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) est déclarée irrecevable* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 16 février 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Les 3, 15, 28 mars et 7 juillet 2011, de nouveaux rapports administratifs de contrôle d'un étranger ont été dressés à l'égard du requérant, lesquels ont donné lieu à des ordres de quitter le territoire le jour même.

1.3. Le 13 octobre 2011, il a introduit une demande d'asile dont il ressort que le requérant a quitté son pays en 2008 et est resté en Grande-Bretagne jusqu'en février 2011. Une demande de prise en charge a été adressée à la Grande-Bretagne sur la base de l'article 10.1 du Règlement Dublin, laquelle l'a refusée en date du 29 novembre 2011.

1.4. Le 15 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour notifiée au requérant le 27 juin 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé fournit un certificat médical type non daté signé par le docteur G.D.W. . Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale du requérant. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type.

Article 9ter §3 – 3° d la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter – 3° de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un second certificat médical type daté du 25.11.2011 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique des « *peines et traitements inhumains ou dégradants – violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2. Il constate que, suite à la décision attaquée, il est forcé de retourner en Algérie. Toutefois, il considère que l'expulsion d'une personne en séjour illégal constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée dès lors que la personne risque d'être soumise à des actes de torture, des traitements inhumains ou dégradants.

Il rappelle qu'une jurisprudence bien établie précise que « *pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité, et l'appréciation de ce minimum est relatif par essence* ». Ainsi, il apparaît que deux critères importants se dégagent : le seuil de gravité et l'appréciation relative.

S'agissant du premier critère, il déclare que ce dernier a été posé par la Cour européenne des droits de l'homme dans une décision *Irlande contre Royaume-Uni* du 18 janvier 1978. Il ajoute que les juges européens doivent se livrer à une appréciation *in concreto*.

S'agissant du second critère, il précise que celui-ci dépend de « *l'ensemble des données de la cause, lesquelles recouvrent à la fois des paramètres internes et externes* ».

En outre, il tient à préciser ce que l'on entend par paramètres internes en faisant référence à l'arrêt Soering, à savoir, « *il s'agit, selon la Cour, de la nature et du contexte du traitement ou de la peine, de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques et mentaux, ainsi que parfois de l'âge, du sexe, et de l'Etat de santé de la victime* ».

Par ailleurs, il cite l'article 3 de la Convention européenne précitée et précise qu'il s'agit d'une des rares stipulations de la Convention qui ne soit pas assortie d'exceptions. A ce sujet, il s'en réfère à deux publications issues du rapport d'Amnesty International de 2012.

Dès lors, il estime ne plus avoir confiance dans les autorités algériennes pour obtenir une protection. Or, suite à la décision attaquée, il se voit contraint de quitter le territoire belge afin de retourner en Algérie où il sera soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4; »

En outre, le § 1^{er}, alinéa 4, de l'article 9ter précité stipule que :

« Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la décision attaquée, qu'un des certificats médicaux type, fourni par le requérant n'est pas daté et ne comporte pas les données d'identité du patient. Dès lors, c'est à juste titre que la partie a estimé que « *ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type* » dans la mesure où il ne peut être démontré que la situation médicale invoquée se rattache au requérant.

Par ailleurs, il ressort également de la décision attaquée que le certificat médical daté du 25 novembre 2011 ne contient pas de renseignement quant au degré de gravité de la maladie du requérant. Or, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit cette exigence et le certificat médical contient en son point B/ Diagnostic le rappel de cette exigence.

A cet égard, le certificat médical précise simplement que le requérant souffre d'une hernie inguinale gauche douloureuse et d'un diabète de type I. Il y est également précisé qu'une intervention chirurgicale avait été programmée le 25 novembre 2011 et qu'une hospitalisation de 48h suivra. Ainsi, le Conseil ne peut que constater que c'est à raison que la partie défenderesse a estimé que « *un des renseignements exigés par l'art. 9ter § 1^{er} alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable* ».

3.3. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Or, d'une part, le Conseil constate que le requérant n'explicite pas *in concreto* en quoi il serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants et se contente de faire état de considérations générales concernant la jurisprudence et le cadre théorique de cette disposition. D'autre part, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte que ce n'est pas en vertu de l'acte attaqué que le requérant devra quitter la Belgique et éventuellement regagner son pays d'origine. Dès lors, l'invocation d'un risque de traitement inhumain et dégradant à cet égard apparaît prématuré.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat a déjà décidé « que l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour, doit disposer d'un document d'identité ; que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable ; que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu'« il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de documents d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH » ; que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable ; qu'en revanche, il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé ; qu'en ce qu'il revient à décider que le requérant était tenu, au stade de la recevabilité de la demande, d'examiner les éléments médicaux invoqués même en l'absence de tout document d'identité ou de motivation valable qui permette à l'étranger d'être dispensé de la production d'un tel document, le juge s'est mépris sur la portée de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ; qu'il a également développé une motivation contradictoire, en violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980, quand il a estimé que c'est à bon droit que l'autorité avait jugé irrecevable la demande d'autorisation de séjour, avant de lui reprocher de ne pas avoir examiné l'état de santé du demandeur (...) (C.E., 5 octobre 2010, arrêt n°207.909) ».

3.4. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.